

monter à bord de tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans tout havre du Canada ou rôdant, dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles marins des côtes, baies, anses ou havres du Canada, et y séjourner aussi longtemps qu'il stationnera dans ce havre ou à cette distance. 31 V., c. 61, art. 2.

Les navires rôdant dans les eaux britanniques pourront être amenés à un port et visités.

3. Les officiers ou personnes ci-dessus mentionnés pourront amener à un port tout navire, vaisseau ou bateau se trouvant dans un havre du Canada, ou rôdant dans les eaux britanniques dans un rayon de trois milles marins de quelque une des côtes, baies, anses ou havres du Canada, et visiter sa cargaison ; et ils pourront aussi interroger sous serment le capitaine sur sa cargaison et sur son voyage ; et si le capitaine ou commandant ne répond pas véridiquement aux questions à lui faites lors de cet interrogatoire, il encourra une amende de quatre cents piastres ; et si ce navire, vaisseau ou bateau est étranger, ou ne navigue pas conformément aux lois du Royaume-Uni ou du Canada, et (a) s'il a été trouvé pêchant ou se préparant à pêcher, ou ayant pêché dans les eaux britanniques, dans un rayon de trois milles marins de quelque une des côtes, baies, anses ou havres du Canada, qui ne sont pas compris dans les limites ci-dessus mentionnées, sans permis, ou après expiration de la durée exprimée dans le dernier permis qui lui aura été donné sous l'empire du premier article du présent acte, ou (b) s'il est entré dans ces eaux pour quelque fin non autorisée par quelque traité ou convention, ou par quelque loi du Royaume-Uni ou du Canada alors en vigueur, le navire, vaisseau ou bateau, et ses gréements, appareils, équipements, provisions et cargaison, seront confisqués. 49 V., c. 114, art. 1.

Confiscation pour pêche sans permis, etc.

Saisie des navires confisqués.

4. Tous effets, navires, vaisseaux et bateaux, et les gréements, appareils, équipements, provisions et cargaisons passibles de confiscation en vertu du présent acte, pourront être saisis et mis en sûreté par tous officiers ou personnes mentionnés dans l'article deux du présent acte ; et quiconque résistera à un officier ou à l'une de ces personnes dans l'accomplissement de ses devoirs en vertu du présent acte, ou qui aidera ou engagera quelqu'un à lui résister de quelque manière que ce soit, sera coupable de délit et passible d'une amende de huit cents piastres et d'un emprisonnement de deux ans. 31 V., c. 61, art. 4.

Amende pour résistance à la saisie.

Garde des navires, etc., saisis.

5. Les effets, navires, vaisseaux et bateaux, ainsi que les gréements, appareils, équipements, provisions et cargaisons saisis comme sujets à confiscation en vertu du présent acte, seront immédiatement placés sous la garde d'un officier des pêcheries ou préposé des douanes, ou de quelque autre personne que le ministre de la Marine et des Pêcheries le prescra de temps à autre, ou seront retenus par l'officier saisis-